

**J E A N - F R A N C O I S P R E V O S T**

*Agrégé des Facultés de Droit  
Professeur à l'Université de Paris  
Avocat à la Cour*

Le 14 septembre 2016

Monsieur Frédéric Lefebvre,  
Député des Français établis hors de  
France  
Ancien ministre,  
Assemblée nationale  
126 rue de l'Université  
75355 Paris 07 SP

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez demandé d'examiner la régularité de la situation statutaire du Régime social des indépendants (RSI).

Rappelons que le concept « d'Etat de droit » garantit le respect de la hiérarchie des normes appliquées par une justice indépendante selon les principes généraux du droit.

Dans le cas du RSI, il s'agit de dispositions législatives et réglementaires qui concernent plusieurs millions de travailleurs indépendants dont le rôle économique national est fondamental et dont le nombre ne cessera pas de s'accroître sous l'effet irréversible de « l'ubérisation » de notre société.

Ils ont le droit, eux aussi, de réclamer le respect de l'Etat de droit par les lois et règlements qui instituent et régissent leur régime social, le RSI, dont l'actualité nous indique qu'il est l'objet d'une importante contestation par ceux-là mêmes qui en sont les présumés bénéficiaires.

Faisons simple, car l'illégalité est massive, évidente et grossière.

Il suffit de constater que les « caisses de base » du RSI n'ont pas d'existence légale et qu'elles agissent en violation patente d'une règle de droit élémentaire qui est l'un des fondements de notre système juridique.

Cette violation est si grossière que l'on a du mal à la croire possible.

Les caisses de base du RSI sont des personnes morales de droit privé qui doivent, selon la réglementation en vigueur fondée sur l'article L 611-8 du code de la sécurité sociale, être « *créées par arrêté du préfet de région* ».

Cette réglementation est absurde et illégale.

Le législateur a méconnu la règle cardinale selon laquelle une personne morale de droit privé ne peut être créée (c'est-à-dire accéder à la personnalité juridique) par un acte de la puissance publique. Elle ne peut le faire que sur le fondement initial de statuts privés signés par le nombre requis d'adhérents et publiés selon la loi.

On est consterné d'avoir à rappeler ce principe de droit élémentaire que nul n'a le droit d'ignorer.

Or on peut constater que ces arrêtés préfectoraux « créateurs » des caisses ne sont jamais intervenus et qu'aucune caisse n'est en mesure de présenter son acte de « baptême administratif ».

On sait par avance ce que vont prétendre les caisses et l'administration : « Les caisses tiennent leur existence des arrêtés préfectoraux qui approuvent leurs statuts, qui sont des statuts types ».

Mais voilà : ces statuts types imposés par arrêtés ministériels comportent la mention suivante : « La caisse a été créée par arrêté du préfet de région en date du ... en application des dispositions de l'article L. 611-8 du code de la sécurité sociale. » Or ces arrêtés de création n'existent pas car ils n'ont jamais été pris.

La conséquence inévitable de ces manquements est que les caisses de base du RSI, et de ce fait le RSI lui-même, n'ont ni existence légale ni qualité à agir.

Le gouvernement serait bien inspiré de ne pas laisser perdurer une telle situation qui ne peut que déclencher un contentieux de masse dont notre pays n'a nul besoin compte tenu des graves difficultés économiques qu'il connaît.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



**Jean-François PREVOST**  
*Agrégé des facultés de Droit*  
*Professeur à l'Université de Paris*  
*Avocat au Barreau de Paris*